



Mairie d'OUESSANT – 29242 OUESSANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 21 septembre à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Denis PALLUEL, Maire.

Etaient présents : M. PALLUEL Denis et 10 membres.

Absents : Mickaël GRÜNWEISER, Eliane SEGALEN

Ont donné procuration : Eliane SEGALEN à Dominique MOIGNE

Secrétaire de séance : Alex BARS

Date de convocation : 17 septembre 2018

Date d'affichage : 17 septembre 2018

Nbre de conseillers en exercice : 13

Conseillers présents : 11

Conseillers votants : 12

N° 5-9-2018 : Objet : Taxe de séjour

Le maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil [municipal/communautaire], après en avoir délibéré,

Décide de modifier les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^e janvier 2019 ;

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^o janvier au 31 décembre

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire

Catégories d'hébergement	Tarif plancher 2018	Tarif plafond 2018	Tarif voté 2018	Régime d'imposition
Palaces	0.70	4	0.70	Au réel
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3	0.70	Au réel
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	0.70	Au réel
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.50	0.60	Au réel
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30	0.90	0.55	Au réel
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles,	0.20	0.80	0.50	Au réel

chambres d'hôtes				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.40	Au réel
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20	0.20	Au réel
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux mini 1%	Taux maxi 5%	1% (*)	Au réel

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 3 €

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,




Denis PALLUEL